

DÉCISION N° 2025-238

Objet : Contrat de maintenance et de contrôle du mur d'escalade au complexe sportif OmEGA

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'exécède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'assurer un contrôle et une maintenance du mur d'escalade et des équipements associés dans le complexe sportif OmEGA,

Vu la proposition du contrat de la société ENTRE-PRISES sis ZA Alpespace – 355 Voie Galilée – 73800 Sainte-Hélène-du-Lac.

DÉCIDE

Article 1 : de confier le contrat de maintenance du mur d'escalade et des équipements associés dans le complexe sportif OmEGA, à la société ENTRE-PRISES sis ZA Alpespace – 355 Voie Galilée – 73800 Sainte-Hélène-du-Lac.

Article 2 : d'accepter la proposition selon les termes du contrat ainsi énoncé et de le signer, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

- 2026 pour un montant de 1 935.70 € HT
- 2027 pour un montant de 1 935.70 € HT
- 2028 pour un montant de 1 935.70 € HT
- 2029 pour un montant de 1 935.70 € HT
- 2030 pour un montant de 1 935.70 € HT

Soit un montant global de 9 678.50 € HT soit 11 614.20 € TTC

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.



Publié sur le site internet le : 4/12/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessusou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.